



### Dans le cadre de l'accès aux droits des réfugiés, deux programmes existent :

- le programme européen de relocalisation des demandeurs d'asile,
- le programme de réinstallation mené par le Haut-Commissariat pour les réfugiés.



La relocalisation est le transfert de personnes ayant demandé, ou bénéficiant déjà, d'une protection internationale d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre qui leur accordera une protection similaire.



La réinstallation consiste à transférer des réfugiés d'un pays d'asile extérieur à l'Union Européenne vers un Etat de l'Union Européenne qui a accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente.

Ces personnes ont déjà le statut de réfugié lors de leur arrivée sur le territoire national et ne relèvent donc pas des dispositifs propres aux demandeurs d'asile (guichet unique, hébergement en CADA...).

Elles doivent cependant engager des démarches auprès de la préfecture pour obtenir le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».

Dès obtention du récépissé susvisé, le réfugié réinstallé peut engager des démarches d'affiliation à l'assurance maladie auprès de la CPAM.

## Liste des pièces justificatives à joindre :

- Formulaire S1106 : Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie** pour chacun des membres majeurs du foyer
- Récépissé de demande de titre de séjour mention « réfugié » ou « bénéficiaire de la protection internationale »**
- Actes de naissance non-traduit de l'ensemble des membres de la famille ou envoyer les certificats de naissance délivrés par l'OFPRA dès que possible**
- Formulaire S3705 de demande de rattachement des enfants sur le(s) dossier(s) des parents**
- Formulaire S3711 : Demande de Complémentaire Santé Solidaire**  
(1 formulaire pour l'ensemble du foyer = demandeur + conjoint(e) + enfants à charge de moins de 25 ans)

Toutefois, si le réfugié ne dispose pas du récépissé de titre de séjour et des documents définitifs de l'OFPRA permettant de lancer la procédure d'identification, la copie de la décision de l'OFPRA attribuant le statut de réfugié est acceptée (en attendant la délivrance du récépissé).



Ce document justifie de l'identité, du statut de réfugié et de la résidence.

L'attestation familiale provisoire est également acceptée en attendant les documents d'état civil définitifs de l'OFPRA.

Ce document sert de justificatif concernant la situation familiale du réfugié et permet le rattachement des enfants mineurs.

Ces documents visés ci-dessus doivent être accompagné des formulaires [S1106 \(demande d'ouverture de droit\)](#) et [S 3711 \(demande de Complémentaire santé solidaire\)](#).



**Les laisser-passer ne permettent pas d'engager des démarches de demande d'ouverture de droits à l'assurance maladie.**

**Instruction de la demande d'ouverture de droits :**

- Ouverture des droits PUMA à la date d du dépôt de la demande,
- Ouverture des droits à la Complémentaire santé solidaire à compter du 1er jour du mois qui suit l'instruction de la demande

**REMARQUE :** si des soins ont été délivrés avant la date de dépôt du dossier, la date d'effet est fixée à la date de délivrance du récépissé où à la date de la décision de l'OFPRA avec rétroactivité de la Complémentaire santé solidaire.